

acte notarié, comme étudiant d'un arpenteur dûment admis, et pratiquant dans le Bas-Canada, et ayant reçu du dit arpenteur un certificat qu'il a servi durant cette période ; pourvu toujours que tout arpenteur dûment admis et pratiquant dans le Haut-Canada désirant être admis à pratiquer dans le Bas-Canada, ne sera pas tenu de servir trois années comme susdit, mais six mois de pratique actuelle dans le champ, avec un arpenteur dûment admis et pratiquant dans le Bas-Canada, après il pourra subir l'examen prescrit par le présent acte en se conformant à toutes autres exigences ; pourvu aussi que tout arpenteur dûment admis à pratiquer dans tout domaine de sa majesté autres que cette province, qui aura un certificat d'admission pour pratiquer comme tel d'un bureau d'examineurs ou de tout arpenteur général ou autre officier compétent dans les domaines susdits de sa majesté, désirant être admis à pratiquer dans le Bas-Canada, ne sera pas tenu de servir les trois années susdites, mais seulement douze mois de pratique actuelle avec un arpenteur dûment admis et pratiquant dans le Bas-Canada, après cela il subira l'examen prescrit par le présent acte, en se conformant à toutes autres exigences ; pourvu aussi que si un arpenteur décède ou laisse la province ou est suspendu ou destitué tel que ci-dessous prescrit, ses étudiants pourront compléter leur terme d'étude avec tout autre arpenteur dûment admis et pratiquant, et tout arpenteur pourra transférer ses étudiants avec leur consentement à tout autre arpenteur dûment admis et pratiquant ; pourvu toujours que tout transfert comme susdit sera exécuté par acte notarié qui sera enregistré comme ci-dessus prescrit.

Proviso, quant aux arpenteurs du Haut-Canada

Ou autres parties du domaine de sa majesté.

Proviso, pour le transfert des brevets.

Les étudiants seront examinés sur l'usage des instruments.

Certificat d'admission.

Proviso : certificat du caractère moral aussi demandé.

Honoraires pour admission à pratiquer. Certificat.

X. Avant qu'un étudiant soit admis à pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada, il sera examiné sous le rapport de son habileté et de ses qualifications, tel que mentionné dans la neuvième section du présent acte, et quant à ses connaissances de l'usage des divers instruments employés dans l'arpentage des terres mentionnés par le bureau des examineurs dans la sixième section du présent acte ; et le dit bureau, s'il est satisfait de son habileté et de ses connaissances tel que ci-dessus prescrit, et qu'il s'est conformé à toutes les exigences du présent acte, lui donnera un certificat qu'il est admis comme arpenteur suivant la formule A annexée au présent acte, et tel certificat, s'il se conforme à toutes les autres obligations du présent acte, le mettra en état de pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada ; pourvu toujours qu'il sera du devoir du dit bureau d'examineurs de se faire donner par tous les étudiants qui demanderont à être admis à pratiquer comme arpenteur des certificats satisfaisants quant au caractère pour la sobriété et la probité, et faire en leur présence telles opérations pratiques qu'ils demanderont, avant de leur donner leur certificat comme susdit, et répondre à ces questions sous serment (lequel serment tout membre du bureau pourra administrer) quant à la pratique de tel étudiant dans le champ et quant à ses instruments.

XI. Tout étudiant demandant à être examiné quant à sa qualification à être admis à pratiquer l'arpentage des terres comme susdit, donnera au secrétaire un avis par écrit un mois d'avance de son intention de se présenter à l'une des assemblées trimestrielles du bureau comme susdit et mettra avec l'avis une piastre, étant l'honoraire dû au secrétaire pour recevoir et déposer les avis ; et si après tel étudiant reçoit un certificat pour pratiquer comme arpenteur, il paiera au secrétaire deux piastres comme son honoraire sur le certificat ; pourvu toujours